RÈGLEMENT (CEE) N° 3207/74 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1974

modifiant les règlements (CEE) n° 1370/74 et n° 1909/74 en ce qui concerne les déclarations des superficies de fourrages à déshydrater

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1067/74 du Conseil, du 30 avril 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages déshydratés (1), et notamment son article 3 paragraphe 5, son article 4 paragraphe 5 et son article 9,

considérant que, en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1370/74 de la Commission, du 31 mai 1974, portant modalités d'application, pour la campagne 1974/1975, du régime d'aide pour les fourrages déshydratés (2), modifié par le règlement (CEE) n° 1908/74 (3), les déclarations des superficies dont la récolte en fourrages destinée à la déshydratation, devaient être déposées avant le 31 juillet 1974 ;

considérant que, dans certains cas, des entreprises n'ont pas été en mesure, pour des raisons techniques, de présenter leurs déclarations dans le délai prescrit ; qu'il convient, dès lors, de reporter la date limite de présentation des déclarations ainsi que celle relative à la communication à la Commission des superficies déclarées qui doit être effectuée conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1909/74 de la Commission, du 22 juillet 1974, relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des fourrages déshydratés pendant la campagne 1974/1975 (4) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les fourrages déshydratés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 5 du règlement (CEE) n° 1370/74 la date du 31 juillet 1974 est remplacée par celle du 31 décembre 1974.

Article 2

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 1909/74 la date du 31 août 1974 est remplacée par celle du 31 janvier 1975.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 120 du 1. 5. 1974, p. 5.
(2) JO n° L 147 du 1. 6. 1974, p. 55.
(3) JO n° L 201 du 23. 7. 1974, p. 20.
(4) JO n° L 201 du 23. 7. 1974, p. 21.